



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Pour les saisons 2025-26, 2026-27 et 2027-28

Entre

La Ville de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 00018 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Gaël LEFEUVRE, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2025 désignée ci-après par la "Ville", d'une part,

Et

Le Tennis Club de Thorigné-Fouillard (TCTF), association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 28 septembre 1982 sous le n° RNA : W353003069 (avis publié au JO du 13 octobre 1982) dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par son Président, Monsieur Edward GRIFFITHS, désigné ci-après par "l'association", SIRET : 340 078 856 00010
APE : 93.12Z
d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la Ville réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Considérant le code du sport, notamment son article L100-1 qui énonce que le développement du sport pour tous est d'intérêt général.

Considérant le projet initié et conçu par l'association TCTF, conforme à son objet statutaire, consistant à développer à Thorigné-Fouillard la pratique du tennis, du padel et de toute autre discipline reconnue par la Fédération Française de Tennis (FFT) via l'organisation de toutes épreuves, manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et en général toutes initiatives propres à servir son objet ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cet intérêt ;

Considérant la signature de la charte de la vie associative par le TCTF le 20 juin 2025 comprenant ses engagements et son guide pratique ;

Vu la convention de mise à disposition du complexe des Blanchets signée le 26/07/2010 entre la Ville et l'association pour une durée de 12 ans, prolongée par avenant jusqu'au 31/12/2025 ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 17 décembre 2014 établissant une redevance pour les cours particuliers ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace toutes les conventions en cours entre la Ville et le TCTF.

Le Tennis Club de Thorigné-Fouillard organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la FFT à laquelle l'association est obligatoirement affiliée et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles établies dans la présente convention.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet consistant notamment à :

1. Ouvrir la pratique du sport au plus grand nombre, notamment à travers le maintien d'une section féminine et des catégories jeunes ;
2. Renforcer l'encadrement et la technicité des équipes jeunes avec des éducateurs diplômés et des parents/licenciés seniors sensibilisés aux aspects éducatifs et sportifs par le biais de formations et stages ;
3. Mettre en place les conditions nécessaires à l'obtention et au maintien d'un label reconnu par la FFT ;
4. Participer à l'animation et à la vie associative de la Ville (ex : Nuit du sport).

Le Tennis Club de Thorigné-Fouillard a la possibilité d'organiser l'accueil des établissements scolaires locaux, pendant le temps scolaire et pour développer le cycle d'apprentissage.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à soutenir l'association dans ces actions par le biais de cette convention qui détermine ses modalités de participation.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans, et arrivera à échéance le 30 septembre 2028.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

3.1 Désignation

La Ville met gratuitement à disposition de l'association un local municipal dénommé « complexe 3 Raquettes » d'une surface de 3 900 m² situé au lieu-dit « Les Blanchets », appartenant au domaine public communal.

L'intégralité des locaux sont mis à disposition de l'association à l'exception des terrains de squash et des locaux techniques. L'accès à certaines pièces est partagé avec d'autres utilisateurs selon les modalités définies dans la présente convention.

3.2 Usages

Ponctuellement, les locaux mis à disposition peuvent être prêtés par la Ville à d'autres associations ou aux services municipaux. Dans ce cas, la Ville prévient l'association sous un délai raisonnable.

Les vestiaires, sanitaires, l'espace de convivialité situés dans l'extension du complexe ainsi que les parkings attenants sont partagés avec tous les autres usagers selon les dispositions du règlement intérieur de l'équipement. Le bureau, le local de stockage adjacent aux vestiaires de l'extension et la réserve de l'espace de convivialité sont attribués au TCTF et au club de Squash, selon des modalités réglées entre les deux associations. La Ville se réserve le droit d'utiliser une partie des espaces de stockage pour y entreposer du matériel pour les besoins des services enfance-jeunesse.

Considérant que le padel est un sport reconnu par la FFT comme le tennis, les pistes de padel sont prêtées à l'association sur des créneaux horaires définis conjointement avec la Ville chaque année, dans la limite de 12 heures par semaine, hors tournois, compétitions et manifestations exceptionnelles. En accord entre les parties, le nombre d'heures sera révisable à tout moment via un avenant à cette convention. Le TCTF peut, sous réserve d'un accord de la part de la Ville, organiser ponctuellement des tournois et compétitions de padel.

Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus, notamment par la Ligue de Bretagne de tennis ou la FFT, devra faire l'objet d'une demande de leur part à la Ville sous un délai minimum d'un mois avant la date de mise à disposition souhaitée. La Ville se réserve le droit de facturer ces utilisations si elles ne participent pas à l'animation de la vie communale et/ou associative.

3.3 Entretien et sécurité des locaux – Assurances

La Ville assure l'entretien et la maintenance des équipements et prend en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité.

A titre d'information, les frais d'énergie et eau pris en charge par la Ville pour l'année 2024 concernant le complexe des Blanchets et celui des Molières s'élèvent à

27 849 €. Le coût pour les Molières a été proratisé selon la surface du complexe utilisé par le TCTF.

L'association tient un planning d'utilisation des activités régulières (cours, entraînement) et des événements ponctuels (tournois, stages, formations) et s'engage à le communiquer à la Ville avant chaque début de saison et à chaque mise à jour du planning.

L'association s'engage à appliquer la charte de la vie associative en ce qui concerne le respect des installations, les conditions de réservation, la sécurité, les assurances.

ARTICLE 4 : COURS PARTICULIERS

4.1 – Définition

Les éducateurs sportifs salariés sont autorisés à utiliser les courts de tennis des Blanchets afin de proposer des « heures de cours particuliers ». Une heure de cours particulier est une heure de cours de tennis demandée par un adhérent auprès d'un enseignant du TCTF en dehors des heures de cours collectifs de tennis dispensées par le TCTF.

4.2 – Conditions d'application

La Ville autorise l'utilisation des courts de tennis des Blanchets par les enseignants du TCTF pour des heures de cours particuliers uniquement dans les conditions suivantes :

- L'enseignant doit être diplômé d'Etat et obligatoirement salarié du TCTF,
- Les heures de cours particuliers ne doivent pas gêner le bon déroulement de l'activité de l'association ni la réservation de créneaux par les adhérents, la mission première de l'enseignant étant de répondre aux besoins du TCTF.
- Le TCTF définit, en lien avec les éducateurs concernés, les modalités de réservation et d'utilisation de la salle et du matériel.
- Le tarif des cours particuliers est fixé par le TCTF.
- Le bénéficiaire des heures particulières devra s'acquitter du règlement auprès du TCTF uniquement.
- L'enseignant sera rémunéré par le TCTF sous formes d'heures supplémentaires ou de primes pour la dispensation de cours particuliers.

Des contrôles pourront être effectués par l'association ou par la Ville notamment au regard de la législation sur le droit du travail et les déclarations fiscales.

ARTICLE 5 : CONCOURS FINANCIER

5.1 Montant du concours financier

La Ville apporte à l'association une aide financière conformément au règlement d'attribution des subventions en vigueur.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve d'une demande de la part de l'association et de l'inscription des crédits au budget de la Ville et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 et 6. Le montant de la subvention ne pourra pas excéder les coûts liés à la mise en œuvre des projets.

5.2 Modalités de versement

Le concours financier décrit au 5.1 est intégralement versé après le vote du budget primitif de la Ville (avril-mai). Les éventuelles participations à l'investissement validées par le Conseil municipal sont versées sur production d'une facture acquittée au plus tard le 15 décembre de l'année concernée.

Les subventions sont imputées au chapitre 65 article 65748 du budget principal de la Ville. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'Association "Tennis Club de Thorigné-Fouillard" à la Société Générale :

Numéro IBAN : FR76 XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX 732

5.3 Usage de la subvention

L'association s'engage à respecter les règlements et lois qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués.

L'Association en garantit la destination indiquée par la Ville et se tient disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS ET AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Documents comptables et financiers

L'association tient une comptabilité conforme au nouveau plan comptable des associations (en application du règlement n°2018-06 du 05 décembre 2018 établi par le Comité de la Règlementation Comptable et applicable depuis le 1er janvier 2020).

Les contributions volontaires (apports en travail, apports en biens ou autres services) effectuées à titre gratuit, sont valorisées conformément aux dispositions du plan comptable précité de même que les éventuels avantages en nature procurés par la Ville.

6.2 Modalités de transmission des documents

Chaque année, l'association s'engage à remettre, au moment du dépôt de sa demande de subvention, les documents suivants :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.6124 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- la composition du bureau ou du conseil d'administration ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association ;

L'association informe par ailleurs sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de

retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par écrit.

6.3 Contrat d'engagement républicain

Considérant qu'elle bénéficie d'une aide publique, l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'art. 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent ipso facto des différentes clauses du présent texte.

En aucun cas, elle ne sera tenue de prendre en charge le déficit apparaissant au bilan de l'association et elle n'est aucunement responsable des charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions qu'elle n'aurait approuvées par écrit.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension ou la diminution de l'aide apportée, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

ARTICLE 9 : CONTROLES

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièce peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions des sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville et l'association s'engagent à se rencontrer autant que de besoin pour échanger au sujet de la présente convention.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT ET RESILIATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9.

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention avant son terme pour tout autre motif, elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant le terme souhaité.

ARTICLE 11 : RÉVISION

La présente convention pourra être révisée par un accord entre les parties contractantes par voies d'avenants à la signature de Monsieur le Maire.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Thorigné-Fouillard, le
En deux exemplaires originaux,

Le Maire
Gaël LEFEUVRE

Le Président de l'association
Edward GRIFFITHS